Coordination des systèmes de sécurité sociale: modification des annexes

2006/0008(COD) - 29/05/2008

En adoptant le rapport de Mme Emine **BOZKURT** (PSE, NL), la commission de l'emploi et des affaires sociales a modifié, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de l'annexe XI. L'essentiel de ces amendements, de nature essentiellement technique sont le résultat d'un trilogue entre des représentants du Parlement, de la Commission et du Conseil.

Ces amendements peuvent se résumer comme suit :

- insertion d'un paragraphe dans le projet de résolution de la commission parlementaire indiquant que cette procédure intègre la procédure COD/2007/0129, laquelle est devenue caduque du fait de l'intégration du contenu de cette proposition ancienne dans la procédure COD/2006/0008 (à noter que la présente procédure est liée à proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale COD/2006/0006 ; ces deux procédures doivent être adoptées afin de permettre que le nouveau règlement relatif à la coordination de systèmes de sécurité sociale puisse entrer en vigueur) ;
- en raison de la fusion des deux procédures, le titre de la proposition a été modifié : ce sont toutes les annexes du Règlement n° 883/2004/CE qui sont cette fois concernées et non la seule annexe XI : un considérant se fait l'écho de cette modification et précise que la proposition de règlement modifie les annexes I, III, IV, VI, VII, VIII et IX au règlement (CE) n° 883/2004 afin de prendre en considération à la fois les exigences des États membres ayant adhéré à l'Union européenne depuis l' adoption de ce règlement et les récents développements survenus dans d'autres États membres ;
- intégration de modifications corollaires à la proposition fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, en particulier introduction de dispositions relatives aux membres de la famille des anciens travailleurs frontaliers qui doivent bénéficier de la possibilité de poursuivre un traitement médical (après la retraite de l'assuré principal) dans l'ancien pays où le travailleur exerçait son emploi ; des dispositions liées à la simplification de la législation en général (principe d'unité de la législation applicable notamment, tout en respectant le principe de subsidiarité et en se conformant à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés) ; des dispositions relatives aux « prestations en nature » qui sont destinées à prendre en charge ou à rembourser des soins de nature médicale ou des soins annexes et qui comprennent également des prestations pour des soins de longue durée ; des dispositions qui apportent des précisions au champ d'application de la proposition, en général.